

# GE\_GERICHTE AARP/393/2016 vom 7. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_393\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_393_2016)

FR: GE\_GERICHTE AARP/393/2016 du 7 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE AARP/393/2016 del 7 ottobre 2016

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

- 4/7 - P/827/2015 La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1 L'art. 9 al. 1 CPP énonce la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101] et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101]), qui n'ont à cet égard pas de portée distincte.

1.2.2 Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé. Il reste que le principe de l'accusation n'exige pas que l'acte d'accusation décrive, en droit, de manière précise l'ensemble des éléments déterminant l'aspect subjectif d'une infraction qui ne peut être qu'intentionnelle (ATF 103 Ia 6 consid. 1d p. 7 ; arrêt 6B\_667/2010 du 20 janvier 2011 consid. 1.2). Pour tenir compte à la fois du principe de l'égalité des armes et de la maxime d'accusation, les éléments retenus à charge dans l'acte d'accusation doivent se limiter à une description précise et concise des faits nécessaires à la subsumption juridique, c'est-à-dire des éléments constitutifs des infractions retenues. La densité de cette description varie et dépend des circonstances du cas, en particulier de la gravité des éléments reprochés, et de la complexité de la subsumption. Ce qui est déterminant est que le prévenu soit informé de manière suffisante des faits retenus, des infractions qui lui sont imputées ainsi que des peines et mesures auxquelles il s'expose, de sorte qu'il puisse préparer sa défense de

manière efficace (ATF 126 I 19 consid. 2a = JdT 2000 I 504 ; ATF 120 IV 348 consid. 2b = JdT 1996 IV 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_58/2016 du 18 août 2016, consid. 1.1). Des vices de moindre importance dans ce cadre peuvent être corrigés par la juridiction de

- 5/7 - P/827/2015 seconde instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_760/2013 du 13 novembre 2013 consid. 1.2).

## **E. 2**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38, consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31, consid. 2 p. 33 et 124 IV 86, consid. 2a).

## **E. 3**

A titre liminaire, il y a lieu de prendre avec beaucoup de circonspection les déclarations de l'appelant tenant lieu d'aveux. Elles s'inscrivent en effet dans une audience au cours de laquelle il a été appelé à s'expliquer sur la prévention de séjour illégal. Invité à s'exprimer sur sa situation personnelle, l'appelant a jugé bon de prouver qu'il était capable de séjourner en Suisse, certes sans droit, mais sans pour autant commettre des délits pour survivre. Il n'émargeait pas à l'assistance publique, mais savait profiter des structures qu'offrent plusieurs associations et la ville de Genève. Il travaillait à titre bénévole pour le compte de différents organismes.

L'appelant a cherché à se dédouaner de l'image d'un individu oisif en ajoutant qu'il réalisait ici ou là des gains de nature à lui permettre d'exercer convenablement son activité de journaliste. Les montants articulés sont le fait de l'appelant, celui-ci invoquant à tort une interprétation du Ministère public. Cela étant, force est de constater que les activités salariées dont l'appelant a fait état ne sont pas documentées, seuls ses dires permettant de les tenir pour ayant existé. Aucune investigation n'a été menée par le Ministère public qui n'a pas cherché à en savoir plus sur leur nombre et leurs spécificités, ne serait-ce qu'en questionnant l'appelant

- 6/7 - P/827/2015 sur ce point. Les dates sont inconnues, ce qui ne permet pas de retenir globalement les activités salariées comme des violations avérées de la LEtr, certaines infractions ayant pu avoir lieu en temps prescrit, étant rappelé que l'appelant séjourne à Genève depuis près de 15 ans et qu'il a admis avoir travaillé dès le début de son séjour. Retenir dans l'acte d'accusation une infraction à l'art. 115 al. 1 let. c LEtr sur cette seule

source, sans mentionner le nom de quelque employeur indélicat, les dates des activités salariées, leur fréquence, le lieu où l'activité s'est exercée et les gains obtenus par ce moyen enfreint à l'évidence le principe de l'accusation. Le fait que les infractions ne soient pas complexes et qu'elles ne nécessitaient pas des investigations très poussées n'autorisaient pas le Ministère public à faire l'économie d'un minimum de recherches propres à rendre l'acte d'accusation compatible avec les exigences légales. Les vices constatés sont majeurs, de sorte que la CPAR n'est pas en mesure de procéder à leur correction. Pour ce motif formel, l'appelant sera acquitté de la culpabilité retenue pour infraction à l'art. 115 al. 1 let. c LEtr.

#### **E. 4**

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Au vu de ce qui précède, les frais de procédure seront laissés à la charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

- 7/7 - P/827/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.